

Arrêt

n° 119 290 du 20 février 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2013 par x, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 novembre 2013.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. BUATU loco Me J. KALALA, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 19 décembre 2013 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité nigérienne, déclare qu'il entretenait une relation amoureuse avec Z. S., la belle-sœur du chef du village où vivait sa mère. En février 2013, comme Z. S. était enceinte de trois mois, le chef du village l'a forcée à avorter alors que le requérant s'y opposait. En juin 2013, le requérant a déposé plainte contre le chef du village qui l'a fait enfermer dans une chambre. Pendant la nuit, il a appris que le chef du village avait prononcé à son encontre une sentence de mort et avait en réalité tué son frère qu'il croyait décédé des suites d'une maladie fin 2010. Le requérant est parvenu à s'évader et s'est rendu chez son oncle à Niamey. Le requérant ajoute par ailleurs qu'il était esclave et que ses défunt père et frère l'étaient également. En juin 2013, son oncle lui a présenté une personne travaillant pour l'association *Timidria* qui vient habituellement en aide aux esclaves. Cependant, en raison de l'arrestation de plusieurs de ses membres, cette association n'a pas pu lui porter secours. Le requérant a ensuite appris qu'il était recherché et le 5 juillet 2013, il a quitté son pays pour la Belgique.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. D'abord, elle relève que son statut d'esclave n'est pas établi en raison notamment de ses lacunes et ignorances au sujet de l'association *Timidria*, les membres de cette association et la personne qui souhaitait lui venir en aide pour le sortir de l'esclavage ; elle estime par ailleurs peu vraisemblable qu'un esclave noue une relation amoureuse avec une noble. D'autre part, elle considère que la réalité de sa relation amoureuse avec Z. S. n'est pas davantage établie et relève à cet effet des imprécisions, des ignorances et une incohérence dans les propos du requérant concernant sa petite amie, l'avortement de cette dernière, leur projet de mariage et la découverte de leur relation. Elle considère, en outre, que l'absence de crédibilité des déclarations du requérant à cet égard est renforcée par son désintérêt quant au sort de sa petite amie. La partie défenderesse relève également des imprécisions et des inconsistances dans les déclarations du requérant concernant sa détention et le décès de son frère qui empêchent de les tenir pour établis. Elle observe enfin que les documents produits par le requérant sont sans incidence sur sa décision. La partie défenderesse souligne encore qu'il n'existe pas actuellement au Niger de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le Conseil relève que la décision comporte plusieurs erreurs matérielles qui sont toutefois sans incidence sur sa motivation. Dans l'exposé des faits invoqués, la partie défenderesse écrit que « Le père de [...] [la] petite amie [du requérant] l'a fait avorter » alors qu'il s'agit du beau-frère de sa petite amie qui a pris cette décision ; dans la partie consacrée à la motivation, le Commissaire adjoint mentionne que le chef du village refuse que le requérant épouse sa fille et que le projet de mariage avec la fille du chef du village est incohérent alors que le requérant a indiqué lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») que sa petite amie était la belle-sœur du chef du village.

Le Conseil constate qu'hormis ces erreurs, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision ; elle soutient que son récit est circonstancié et reflète son vécu.

7. Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque ainsi que le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

7.1 Ainsi, la partie requérante fait valoir que son récit « n'est pas émaillé de contradictions » (requête, page 3).

Le Conseil estime qu'un récit dénué de contradictions n'est pas pour autant cohérent et crédible. Or, la lecture du questionnaire auquel elle a répondu à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 14) et du rapport de son audition au Commissariat général (dossier administratif, pièce 6) établit sans ambiguïté le caractère invraisemblable, imprécis, lacunaire et incohérent des propos que le requérant tient au sujet des faits qu'il prétend être à la base de sa demande d'asile. S'agissant de ces faits, notamment de sa relation avec Z. S., la partie requérante se limite ou bien à répéter succinctement ses déclarations antérieures, ou bien à avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil qui considère que le Commissaire adjoint a raisonnablement pu conclure que les incohérences dans les propos du requérant mettent en cause la réalité des faits qu'il invoque et qui sont à l'origine de la fuite de son pays.

7.2 Ainsi encore, la partie requérante justifie les lacunes dans ses déclarations par son état psychologique lors de son audition ainsi que par son faible niveau culturel, social et intellectuel ; elle relève que 85 % des Nigériens sont analphabètes (requête, pages 2 et 3).

D'une part, le Conseil n'est nullement convaincu par l'explication selon laquelle les incohérences reprochées au requérant résulteraient de son stress lors de son audition au Commissariat général dès lors qu'il ne ressort nullement de ses propos à l'audition précitée (dossier administratif, pièce 6) qu'il ait été stressé, d'une part, et que la partie requérante n'étaye en outre nullement sa critique à cet égard.

D'autre part, l'argument du faible niveau de culture et d'instruction du requérant ne permet pas davantage de justifier les incohérences qui entachent ses déclarations dans la mesure où le requérant a fréquenté l'école, même s'il n'a pas atteint un niveau très élevé, qu'il a suivi plusieurs formations en artisanat et qu'il exerçait une profession d'artisan (dossier administratif, pièce 6, page 4) et où ces incohérences ne portent nullement sur des points de détail, mais concernent les éléments essentiels de son récit qui ont nécessairement dû marquer sa vie et dont il n'établit pas de façon pertinente qu'il ne puisse pas s'en souvenir avec un minimum de précision.

7.3 Ainsi enfin, la partie requérante explique qu' « [e]n parlant de sa qualité d'esclave, il voulait dire qu'il était issu de la caste des forgerons (considérés comme des esclaves) » et donc « considéré comme un descendant des forgerons, d'esclaves. Ces circonstances justifient qu'il n'[...] ait pas crain de s'approcher d'une fille appartenant à la famille du chef du village » ; elle souligne à cet égard qu'au Niger, « près d'un million de personnes, sur une population de 11 millions, peuvent se considérer comme appartenant aux castes serviles » (requête, pages 2 et 3).

Le Conseil estime que cet argument contredit manifestement les propos que le requérant a tenus à son audition au Commissariat général où il déclarait expressément qu'il savait qu'un forgeron ne pouvait pas épouser une noble (dossier administratif, pièce 6, page 13), et qu'il manque dès lors de toute pertinence. Pour le surplus, étant entendu que le Conseil ne tient pas pour crédible le récit du requérant, celui-ci n'avance aucun élément de nature à établir qu'en raison de son appartenance à la caste des forgerons, il craindrait avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

7.4 Le Conseil estime que les photocopies des trois convocations des 5 juin, 25 septembre 2013 et 1^{er} octobre 2013, que le requérant a déposées à l'audience par le biais d'une note complémentaire (dossier de la procédure, pièce 11), sont dépourvues de force probante, dès lors qu'elles ne mentionnent pas le motif pour lequel le requérant est convoqué, se limitant à indiquer qu'il doit se présenter auprès des autorités pour une affaire qui le concerne, et qu'elles ne permettent dès lors pas de restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

7.5 Le Conseil estime enfin que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 4), ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) [...] ;
- b) [...] ;
- c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) [...] ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

7.6 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure au manque de crédibilité de son récit et de fondement de ses craintes.

8. La partie requérante sollicite également le statut de protection subsidiaire.

D'une part, elle n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits et raisons, notamment son appartenance à la caste des forgerons, manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Niger le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, l'invocation, de manière tout à fait générale, des violations des droits de l'homme et des libertés des citoyens au Niger (requête, page 5), ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir pareilles atteintes graves ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à de telles atteintes au regard des informations disponibles sur ce pays, démonstration à laquelle il ne procède manifestement pas en l'espèce.

D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement au Niger ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La requête, qui fait état de la persistance de fait de l'esclavagisme ainsi que des violences et des discriminations à l'égard des castes inférieures au Niger, de l'insécurité prévalant dans ce pays ainsi que des violations des droits de l'Homme et des carences de la justice, ne produit aucun élément pertinent susceptible d'analyser la situation au Niger comme étant un état de violence aveugle en cas de conflit armé. En tout état de cause, la partie requérante n'établit pas qu'un changement serait

intervenu à cet égard au Niger et ne critique pas sérieusement les arguments de la partie défenderesse sur ce point. En conclusion, en l'absence de toute information pertinente susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire adjoint concernant la situation prévalant actuellement au Niger, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer encore sur la demande d'annulation que formule la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille quatorze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. BOURLART, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. WILMOTTE